

Liberté Égalité Fraternité

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Projet Arrêté

Portant mise en demeure de respect de prescriptions installations classées pour la protection de l'environnement (SARL ÉTABLISSEMENTS STEPHAN - commune de Ploumilliau)

Le Préfet des Côtes d'Armor Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement (Partie Législative), en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le Code de l'Environnement (Partie Réglementaire) et notamment son article R. 512-59-1;

VU le récépissé de la déclaration délivré le 15 septembre 1999 à la société STEPHAN pour l'exploitation d'une installation de distribution de carburants sur le territoire de la commune de Ploumilliau à l'adresse 20 zone artisanale de la croix rouge à Ploumilliau concernant la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

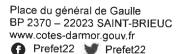
VU les contrôles périodiques effectués le 20 août 2019 par la société AXE (Groupe SOCOTEC Environnement et Sécurité), organisme agréé par le ministère en charge des installations classées, sur les installations de stockage et de distribution de la société des établissements STEPHAN ;

VU les rapports de contrôles établis suite aux contrôles complémentaires réalisés le 3 décembre 2020 par la société AXE (Groupe SOCOTEC Environnement et Sécurité) sur ces installations (références des rapports AXE n° 2020-288 et 2020-289) ;

CONSIDERANT que lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la persistance de non-conformités majeures suite aux contrôles complémentaires réalisés par l'organisme agréé ;

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL ÉTABLISSEMENTS STEPHAN de respecter les dispositions de l'article R.512-59-1 du code de l'environnement susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;



Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées du 3 février 2021 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le 5 février 2021à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement :

Vu la réponse, par courrier, de l'exploitant reçue le 24 février 2021 ;

OU

Sur proposition de la Secrétaire Générale des Côtes-d'Armor

ARRÊTE :

Article 1er - La SARL Établissements Stephan, exploitant des installations de stockage et de distribution de carburants sises, 20 zone artisanale de la croix rouge sur la commune de Ploumilliau, est mise en demeure de remédier aux non-conformités majeures identifiées par l'organisme agréé ayant procédé au contrôle périodique de ses installations le 3 décembre 2020 (rapports de contrôles AXE n° 2020-288 et 2020-289) en vertu des dispositions des articles R.512-55 à R.512-59 du Code de l'Environnement, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2: Le respect des dispositions prises pour satisfaire aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera attesté par la réalisation, par un organisme de contrôle agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66, d'un nouveau contrôle périodique satisfaisant des installations concernées.

Article 3: Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 4: Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Délai et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 – Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web www.telerecours.fr

Article 6 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Ploumilliau et à la société Établissements STEPHAN.

-8 MARS 2021

Saint-Brieuc, le

Pour le Preset, Secrétaire Générale

Béatrice OBARA